

3. Sous réserve des autres dispositions du présent article, une prestation autre qu'une prestation forfaitaire est payable en vertu du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XXIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XV, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'il s'est conformé à toutes les exigences statutaires et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Accord est maintenu et des négociations seront engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

4. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, il remplace l'accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Danemark relatif à l'assujettissement aux termes du Régime de pensions du Canada du personnel engagé sur place au Canada par les missions diplomatiques et consulaires du Danemark, tel qu'arrêté par un échange de lettres en date du 19 juin 1967, signées à Ottawa.